

DIRECTIVES DU CIO RELATIVES A LA CREATION D'UNE COMMISSION DES ATHLETES AU SEIN D'UNE FI (ci-après les "Directives")

Conformément à la recommandation de la commission des réformes CIO 2000 selon laquelle "les athlètes devraient être bien représentés à tous les échelons du mouvement sportif : CIO, FI, CNO, FN" ainsi qu'aux principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif, et compte tenu des Règles 2.7 et 28.1.3 de la Charte olympique, le CIO encourage les Fédérations Internationales (FI) et les fédérations nationales (FN) à créer leur propre commission des athlètes.

La mission du CIO est de placer les athlètes au cœur du Mouvement olympique. Les recommandations adoptées dans le cadre de l'Agenda olympique 2020 ainsi que la stratégie de la commission des athlètes du CIO rappellent elles aussi l'importance d'avoir des commissions des athlètes efficaces.

Dans le but d'aider les FI, le CIO a rédigé les présentes Directives, lesquelles ont pour objet de faire office de normes minimales pour les FI lors de l'établissement du mandat de leur commission des athlètes.

1. MISSION

La commission des athlètes d'une FI (ci-après "la commission") a pour mission :

- a. d'exprimer les avis et préoccupations des athlètes et faire entendre leur voix au sein de la FI ;
- b. d'informer les athlètes des activités de la FI (outils éducatifs, règles et réglementations, etc.) ; et
- c. de coopérer avec la FI et la soutenir dans sa mission qui est de développer et promouvoir le sport.

2. OBJECTIFS

Les objectifs de la commission sont :

- a. d'étudier les questions relatives aux athlètes et de conseiller la FI ;
- b. de participer activement à des initiatives et projets qui protègent et soutiennent les athlètes intègres aussi bien sur l'aire de compétition qu'en dehors ;
- c. de défendre les droits et intérêts des athlètes et de formuler des recommandations dans ce sens, par exemple concernant la nomination d'arbitres au Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS) ;
- d. de consulter les athlètes lors de l'évaluation des règles et réglementations de leurs sports respectifs, puis d'informer la FI en retour ; et
- e. de rester en contact avec la commission des athlètes du CIO.

3. Composition de la commission

- a. La commission devrait compter au minimum cinq membres. Ceux-ci doivent avoir 16 ans révolus.
- b. Les membres de la commission ne doivent jamais avoir reçu de sanction en relation avec le Code mondial antidopage.
- c. La commission devrait être composée d'une majorité d'athlètes qui, au moment de leur élection / nomination, concourent au niveau international ou ont concouru de la sorte au cours des quatre années précédentes. La composition devrait refléter les disciplines de la FI.
- d. Les deux sexes devraient être représentés au sein de la commission et il devrait y avoir un juste équilibre entre hommes et femmes.
- e. La majorité des membres de la commission doivent être élus par leurs pairs.
- f. La FI peut nommer d'autres membres afin d'assurer un juste équilibre entre les sexes, les disciplines sportives et les zones géographiques. Les membres nommés doivent être minoritaires.
- g. Les membres de la commission devraient élire leur président(e) parmi les membres qui ont été élus à la commission par leurs pairs. La durée du mandat du(de la) président(e) est de quatre ans au maximum. Le mandat est renouvelable.

- h. La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans au maximum, voire moins s'il s'agit de pourvoir un siège devenu vacant. Le(La) président(e) et les membres peuvent être élus / reconduits dans leurs fonctions s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 des présentes Directives.
- i. Il est recommandé que les élections des membres et du(de la) président(e) de la commission se tiennent la même année que l'élection de l'organe exécutif de la FI (ou de la plus haute instance décisionnelle équivalente en fonction de la structure de la FI), ou une année avant ou après.

4. REPRESENTATION DE LA COMMISSION AU SEIN DE LA FI

La commission devrait être représentée au sein de l'organe exécutif de la FI (ou de la plus haute instance décisionnelle équivalente en fonction de la structure de la FI) par son(sa) président(e) ou au moins un(e) autre de ses membres qui est également un(e) athlète. Ces derniers doivent avoir été élus par la commission et devraient disposer du droit de vote au sein de l'organe exécutif.

5. REUNIONS DE LA COMMISSION

- a. La commission devrait se réunir au moins une fois par an.
- b. L'administration de la FI devrait être chargée de veiller, dans la mesure de ses moyens, à ce que la commission puisse se réunir.

6. DECLARATION SUR LES DROITS ET RESPONSABILITES DES ATHLETES

La commission travaillera avec la FI, y compris son organe exécutif, à la ratification de la Déclaration sur les droits et responsabilités des athlètes, laquelle a été présentée à et adoptée par la 133^e Session du CIO à Buenos Aires en octobre 2018 au nom du Mouvement olympique, ainsi qu'à son intégration dans les politiques et procédures de la FI. La commission travaillera notamment avec la FI afin d'instaurer des mécanismes de recours efficaces en lien avec ces droits et responsabilités et d'encourager les athlètes à les utiliser.

7. CONDITIONS REQUISES POUR LES ELECTIONS A LA COMMISSION DES ATHLETES DU CIO

Pour qu'un CNO puisse présenter un(e) candidat(e) aux élections à la commission des athlètes du CIO, la FI du(de la) candidat(e) proposé(e) doit avoir une commission des athlètes remplissant les conditions énoncées dans les présentes Directives.

Si la FI n'a pas de commission conforme aux présentes Directives, il peut être dérogé à ce critère à condition que la FI envoie une confirmation écrite au CIO selon laquelle :

- (i) elle accepte de créer, dans un délai à convenir avec le CIO, une commission qui réponde aux exigences contenues dans les présentes Directives ; et
- (ii) elle s'engage à travailler avec le CIO sur un plan de mise en œuvre pour la création d'une telle commission.

Les présentes Directives du CIO relatives à la création d'une commission des athlètes au sein d'une FI ont été amendées et approuvées par la commission exécutive du CIO le 26 mars 2019 à Lausanne.